

30 novembre 2018

L'honorable Chrystia Freeland
Ministre des Affaires étrangères
Canada

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de confirmer que dans le cadre de la signature en ce jour du Protocole visant à
remplacer 0 Tc er États

J'ai l'honneur de confirmer
le Canada (le Canada)
tion d'énergie et à la
énoncée à l'annexe de la

ANNEXE

Mesures de réglementation de l'énergie et transparence en matière de réglementation

Article 1 : Définitions

Pour l'application de la présente annexe :

autorisation désigne une permission, une licence ou un autre instrument administratif ou contractuel similaire par lequel une autorité de réglementation compétente d'une Partie habilite une personne à exercer une activité économique donnée sur son territoire;

énergie renouvelable désigne l'énergie issue de processus naturels qui se régénèrent à un rythme plus rapide que celui auquel ils sont consommés. Il s'agit d'une ressource pratiquement inépuisable. Les sources d'énergie renouvelable comprennent la biomasse, les fluides carboniques, l'énergie hydroélectrique, l'énergie géothermique, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie thermique des mers, l'énergie houlomotrice et l'énergie marémotrice. L'énergie renouvelable comprend aussi les carburants renouvelables et les éléments des mélanges de carburants renouvelables utilisés dans les carburants à base de pétrole, comme le diesel renouvelable, l'éthanol carburant et les biocarburants avancés et biosolvants issus de la biomasse renouvelable;

indûment discriminatoire ou indûment préférentiel désigne un traitement différencié de produits similaires ou un traitement différencié fournisseurs de services investisseurs ou d'investissements dans des circonstances similaires, qui constitue discrimination arbitraire ou injustifiable au sens de l'article XX du GATT de 1994 et des notes interprétatives afférentes de l'article XIV de l'AGCS, selon le cas

installation de transmission électrique désigne les dispositifs de transmission exploités à une tension équivalente ou supérieure à 100 kV, et les ressources de puissance active et de puissance réactive connectées à une tension équivalente ou supérieure à 100 kV, qui relèvent de l'autorité de réglementation de l'énergie du gouvernement central d'une Partie en ce qui concerne les tarifs, les taux ou les frais exigés en contrepartie des services fournis au moyen de ces dispositifs. Ces dispositifs de transmission ne comprennent pas les installations utilisées aux fins de la distribution de l'énergie électrique à l'échelle locale;

mesure de réglementation de l'énergie désigne une mesure adoptée ou maintenue par le gouvernement central d'une Partie qui affecte directement la prospection, la production, le stockage¹, le transport, la transmission ou la distribution, l'achat ou la vente, l'importation ou

¹ Il est entendu que le stockage ne comprend pas les réservoirs d'eau des barrages hydroélectriques.

² Il est entendu que le pétrole comprend le pétrole brut, le bitume, les condensats et les autres carburants dérivés du pétrole.

l'exportation du pétrole, du gaz naturel, d'hydrocarbures gazeux liquéfiés, du charbon, de l'électricité, de produits pétroliers raffinés, de carburants et d'uranium, à l'exclusion des mesures concernant l'efficacité énergétique;

réseau de pipelines désigne une canalisation servant au transport du pétrole, du gaz naturel, de produits pétroliers raffinés ou d'hydrocarbures gazeux liquéfiés à l'intérieur du territoire d'une Partie ou par-delà les frontières infranationales ou internationales, et comprend des installations telles que les pompes, les stations de compression et les réservoirs de stockage qui sont réglementés par une autorité de réglementation de l'énergie de la Partie;

Partie désigne les États-Unis ou le Canada;

paiement monétaire désigne un paiement en numéraire ou son équivalent en nature devant être versé, en vertu d'une loi ou d'un règlement par une personne ou un gouvernement central d'une Partie relativement à une demande d'autorisation ou à une autorisation de participer à des activités liées à l'énergie sur le territoire de cette Partie.

Article 2 : Portée

La présente annexe s'applique aux mesures de réglementation de l'énergie existantes ou proposées qui sont maintenues ou adoptées par le gouvernement central d'une Partie.

Article 3 : Coopération

Les Parties reconnaissent l'importance de renforcer l'intégration des marchés énergétiques nord-américains sur la base des principes du marché, incluant la libéralisation du commerce et des investissements entre les Parties, afin de soutenir la compétitivité, la sécurité et l'indépendance énergétique de l'Amérique du Nord. Les Parties s'efforcent de promouvoir la coopération énergétique à l'échelle nord-américaine, y compris dans le domaine de la sécurité et de l'efficacité énergétique, ainsi qu'en matière de normes, d'analyses conjointes et d'élaboration d'une approche commune dans le secteur de l'énergie.

territoire évitent, dans toute mesure du possible, de perturber les relations contractuelles, soutiennent l'intégration du marché

monétaire et tout changement y rapportant soit déterminés de façon transparente et moyennant un préavis raisonnable afin de garantir une certitude juridique à la personne qui a reçu l'autorisation, en conformité avec le droit applicable de la Partie qui a délivré l'autorisation. Si le droit applicable de la Partie prévoit le recouvrement des frais administratifs, il est pas nécessaire que ces frais soient déterminés d'avance.

8. Chacune des Parties prévoit que le demandeur de l'autorisation visé au paragraphe 3 a le droit d'exercer un recours en appel ou révision judiciaire contre la décision concernant l'autorisation devant une autorité indépendante de celle qui a rendu la décision, en conformité avec le droit de la Partie³.

Article 5 : Accès aux installations de transmission électrique et aux réseaux de pipelines

1. Chacune des Parties agit en sorte que toute mesure régissant l'accès aux installations de transmission électrique et aux réseaux de pipelines ou l'utilisation de ces installations et réseaux

- a) d'une part, accorde un accès qui ne soit ni indûment discriminatoire ni indûment préférentiel à ces installations et réseaux de pipelines pour les importations de provenance d'une autre Partie;
- b) d'autre part, dispose que les tarifs, taux ou frais exigés en contrepartie de cet accès doivent être justes et raisonnables et ne doivent pas être indûment discriminatoires ou indûment préférentiels, dans la mesure où ces tarifs, taux ou frais sont établis, imposés ou approuvés par une Partie, ou soumis à la surveillance de celle-ci.

2. Les États-Unis font en sorte que la politique sur l'accès visant l'interconnexion de la Bonneville Power Administration accordée à la British Columbia Hydro un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé aux services publics situés à l'intérieur de la région du Nord-Ouest Pacifique.

³ Le présent paragraphe ne s'applique pas aux autorisations relatives à la construction, à la connexion, à l'exploitation ou à la maintenance d'infrastructures transfrontalières, y compris d'installations de transmission électrique et de réseaux de pipelines, aux frontières internationales.

Article 6 : Relation avec les autres chapitres

Il est entendu que l'article 4 (Mesures de réglementation d'énergie et transparence en matière de réglementation) et l'article 5 (Accès aux installations de transmission électrique et aux réseaux de pipelines)

- a) d'une part, sont soumis aux dispositions, aux exceptions et aux mesures non conformes pertinentes du chapitre 14 (Investissement) du chapitre 15 (Commerce transfrontières des services) du chapitre 2 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits) de l'article 32.1 (Exceptions générales) de l'Accord
- b) d'autre part, doivent être lus en conjonction avec toute autre disposition pertinente de l'Accord.

30 novembre 2018

L'honorable Ambassadeur Robert E. Lighthizer
Représentant au Commerce des États-Unis
Washington, D.C.,
États-Unis d'Amérique

Monsieur l'Ambassadeur

J'ai le plaisir d'accuser réception de votre lettre, qui se lit comme suit :

J'ai l'honneur de confirmer que dans le cadre de la signature en ce jour du Protocole visant à remplacer l'Accord de libre-échange nord-américain par l'accord entre les États-Unis d'Amérique, le Mexique et le Canada (le « Protocole »), j'ai l'honneur de confirmer que le Gouvernement des États-Unis (les États-Unis) et le Gouvernement du Canada (le Canada) ont convenu des disciplines relatives aux mesures de réglementation de l'énergie et à la transparence en matière de réglementation de l'énergie, lesquelles sont énoncées à l'annexe de la présente lettre.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre ainsi que votre lettre de réponse confirmant que votre gouvernement souscrit à ce qui précède, constituent entre les États-Unis et le Canada un accord qui entrera en vigueur en date de l'entrée en vigueur de l'Accord États-Unis – Mexique – Canada (l'« Accord ») et qui fera partie intégrante de l'Accord dès l'entrée en vigueur de celui-ci.

J'ai également l'honneur de confirmer que le Canada souscrit à cette compréhension et que votre lettre ainsi que cette lettre de réponse, dont les versions française et anglaise ont également foi, constituent entre le Canada et les États-Unis un accord qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de cet Accord.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, mes assurances de ma très haute considération.

L'honorable Chrystia Freeland
Ministre des Affaires étrangères